

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2024-016

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2024-02-07-00001 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du PPR de Saint-Girons (4 pages)

Page 3

## **09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL SECRETARIAT**

09-2024-01-31-00005 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation (3 pages)

Page 7

## **31 DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DIRECTION / DIRECTION**

09-2024-02-08-00001 - Arrêté n°09-2023-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut (22 pages)

Page 10

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION**

09-2024-02-02-00004 - 2 DIR 024 FP 014 ARR SUB FP COLLABORATEURS (4 pages)

Page 32

**Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Saint-Girons.**

**Le préfet de l'Ariège**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels de la commune de Saint-Girons ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;
- Vu la décision F-076-20-P-0040 du 30 septembre 2020 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Girons du 30 avril 2021 ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur établie pour 2024 du 18 octobre 2023 ;
- Vu la décision n° E23000169/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 4 janvier 2024 portant désignation de Monsieur Gérard LOUSTEAU en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

**A R R Ê T E**

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX

Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

## **Article 1**

Il sera procédé à une enquête publique pour la révision du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Saint-Girons.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Saint-Girons, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

## **Article 2**

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R. 122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

## **Article 3**

Cette enquête se déroulera en mairie de Saint-Girons pendant une durée de trente-trois jours (33) du lundi 4 mars 2024 à 14h00 au vendredi 5 avril 2024 à 12h00.

## **Article 4**

Monsieur Gérard LOUSTEAU a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 4 janvier 2024.

## **Article 5**

Les pièces du projet, décrit à l'article 1, resteront déposées sous format papier et numérisées sur un poste informatique, mis à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Saint-Girons où chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

Les personnes intéressées pourront également faire connaître leurs observations soit en écrivant à la mairie de Saint-Girons – 1 rue Ibanès « à l'attention du commissaire enquêteur » soit par courriel à l'adresse suivante : [ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr](mailto:ddt-risques-naturels-ppr@ariege.gouv.fr)

Les observations transmises par courrier postal sont consultables à la mairie de Saint-Girons.

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

## **Article 6**

Monsieur Gérard LOUSTEAU recevra le public à la mairie de Saint-Girons aux jours et heures suivants :

- lundi 4 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- jeudi 21 mars 2024 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 5 avril 2024 de 9h00 à 12h00.

## Article 7

Durant l'enquête publique, le maire de Saint-Girons sera entendu par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

## Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Saint-Girons et le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées assureront la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

## Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site internet de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees](http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees)

## Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.ariège.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPR-en-cours-d-etude-Revision>

## Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

Le préfet de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Saint-Girons et au président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 5 avril 2025.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de la préfecture : [www.ariège.gouv.fr](http://www.ariège.gouv.fr).

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

## Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal

diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes Couserans-Pyrénées).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

### Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Saint-Girons, le président de la communauté de communes Couserans-Pyrénées, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 7 février 2024

Signé : le secrétaire général  
Jean-Philippe DARGENT



# PRÉFET DE L'ARIÈGE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Office national des combattants  
et des victimes de guerre  
Service départemental de l'Ariège

## Arrêté préfectoral portant nomination des membres du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation

### LE PRÉFET DE L'ARIÈGE

- Vu le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment ses articles R.613-5 à R.613-9 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon BERTOUX, en qualité de préfet de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant nomination du Conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation ;
- Vu les candidatures présentées par les services de l'État, les organismes compétents et les associations ;
- Sur proposition du directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre ;

### ARRÊTE

**Article 1** : Sont nommés membres du conseil départemental pour les anciens combattants et les victimes de guerre et la mémoire de la Nation, pour une durée de quatre ans :

I - Au titre du premier collège, dit « *collège des élus et services* », **7 membres** représentant les assemblées, administrations ou organismes dont ils relèvent :

- Le préfet du département de l'Ariège, ou son représentant, président ;
- Le maire de la ville de Foix ou son représentant ;
- Le président du conseil départemental de l'Ariège ou son représentant ;
- Le délégué militaire départemental ou son représentant ;
- Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant ;
- Le directeur des archives départementales ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, ou son représentant ;

II - Au titre du deuxième collège, dit « *collège des anciens combattants et victimes de guerre* », **20 membres** représentant les anciens combattants et victimes de guerre choisis parmi les catégories de ressortissants visées à l'annexe législative mentionnée à l'article L. 611-2 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre :

**II.1. Au titre des représentants des conflits 1939-1945, d'Indochine et de Corée, 2 membres :**

- Monsieur DESTARAC Pierre
- Monsieur TEYCHENNE Francis

**II.2. Au titre des représentants des conflits d'Afrique du Nord, 10 membres :**

- Monsieur BOUINOUN Djilali
- Madame BRIOUX Arlette
- Madame CLARAC Yolande
- Monsieur CROS André
- Madame DELMAS Paulette
- Monsieur DELPIO Gérard
- Monsieur GALY Joseph
- Monsieur MAUGER Jean
- Monsieur TRAVER Claude
- Monsieur ROUJA Narcisse

**II.3. Au titre des représentants des opérations postérieures au 2 juillet 1964, 7 membres :**

- Monsieur ASTIÉ Michel
- Monsieur GAUCHOT Francis
- Monsieur GAZCOL André
- Monsieur HUOT MARCHAND Erick
- Monsieur MARCISZAK Pascal
- Monsieur SERIS Guy
- Monsieur SUTER Loïc

III - Au titre du 3ème collège, dit « *lien entre le monde combattant et la Nation* », **6 membres** représentant les associations ou fondations œuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation :

- Monsieur CAILHOL Olivier
- Monsieur GLEIZE Georges-Patrick
- Monsieur GOS Paul
- Monsieur GRANATI Alain
- Madame MOKRANI RUBIO Fatima
- Monsieur QUATREVAUX Albert

**Article 2** : Le préfet de l'Ariège invite les personnes suivantes à assister aux séances, avec voix consultative, en qualité de « *membre expert* » :

- Monsieur COSTECEQUE André
- Monsieur LAURENS Didier
- Monsieur MUNOZ Numen
- Monsieur PÉRIN Eric
- Monsieur SANTA CATALINA Maxime



**Article 3** : Le renouvellement du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation prend effet le 1<sup>er</sup> février 2024 pour une durée de quatre ans.

**Article 4** : L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2019 portant nomination des membres du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, est abrogé à la date de prise d'effet mentionnée à l'article 3.

**Article 5** : Le directeur de cabinet du préfet de l'Ariège et le directeur du service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre de l'Ariège, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Foix, le 31 janvier 2024

signé

Simon BERTOUX



**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**Arrêté n°09-2023-01 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées pour le projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut (09)**

**LE PRÉFET DE L'ARIÈGE,**

- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Simon BERTOUX préfet de l'Ariège ;
- vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée le 28/02/2023 par la société CN'AIR filiale de la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque flottante à Montaut (09) ;
- vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société Naturalia en janvier 2023 et joint à la demande de dérogation portée par la CN'AIR filiale de la Compagnie Nationale du Rhône ;
- vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 30 mai 2023 ;
- vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 11 juillet 2023 ;
- vu le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques de l'avis du CNPN en date du 01 novembre 2023 ;
- vu la consultation publique réalisée du 14 novembre 2023 au 1<sup>er</sup> décembre 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 61 espèces de la faune protégée (31 oiseaux, 5 amphibiens, 4 reptiles, 20 chiroptères, 1 mammifère terrestre) et porte sur la destruction et la capture ou l'enlèvement de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de parc photovoltaïque flottant de Montaut porté par la société CN'AIR filiale de la Compagnie Nationale du Rhône, présente des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il permet la production électrique d'énergie

renouvelable destinée au public. Il participe aux objectifs fixés par la loi Energie-Climat à savoir atteindre la neutralité carbone en 2050. Le projet contribue à la sécurité d’approvisionnement électrique française et à l’indépendance énergétique de la France. Le projet permet d’éviter sur 30 ans l’émission de l’émission de 254 967 tonnes de CO2 basée sur les émissions de la filière gaz à 0,486 tonnes CO2 eq/MWh. Le projet fait l’objet du projet de recherche SOLAKE porté par le CNRS visant à étudier l’impact du photovoltaïque flottant sur les milieux lacustres.

Considérant qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante alternative pour la réalisation de ce projet. Le choix du site final a correctement intégré le critère de biodiversité. Le site choisi est hors zonage de protection réglementaire ou d’inventaire et est marqué par l’activité humaine. Ce choix suit donc les recommandations de l’État et les critères de la commission de régulation de l’énergie (CRE). Par ailleurs, la CN’Air a fait le choix de ne pas empiéter sur les terres agricoles nombreuses dans cette région. L’aménagement final choisi permet une réduction de près de 20 % du taux de recouvrement en structures photovoltaïques flottantes sur les plans d’eau. Il est passé de 73 % à 58,5 %.

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants.

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse sont de nature à répondre aux réserves attachées à l’avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature.

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Sur proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement (DREAL).

## **ARRÊTE**

### **Article 1. *Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation***

#### ***Article 1.1. Identité et engagements du bénéficiaire et nature de la dérogation***

Le demandeur de la dérogation est la société CN’AIR filiale de la Compagnie Nationale du Rhône. Le demandeur de la dérogation est dénommé « bénéficiaire » dans le corps du présent arrêté.

La dérogation à l’interdiction de détruire, capturer, enlever les individus, détruire, dégrader ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l’article L.411-2 du Code de l’environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe A.

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l’impact de ce chantier sur l’environnement et met notamment en œuvre les mesures d’évitement, de réduction, de compensation voire d’accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

La présente dérogation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires.

#### ***Article 1.2. Période de validité***

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d’exploitation du projet de

centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut (09), soit une durée prévisionnelle estimée de 30 ans. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 10 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans. Si les travaux n'ont pas débuté après 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, il est demandé au bénéficiaire de réaliser à N+5 une étude écologique complète afin de justifier de la stabilité écologique du milieu.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée prévisionnelle de 30 ans. La durée de la mesure compensatoire peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation du parc, le cas échéant jusqu'au démantèlement complet et la remise en état du site.

### **Article 1.3. Périmètre concerné par cette dérogation**

Le plan en annexe B présente la localisation du projet et son périmètre d'une superficie de 38,8 ha. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ces périmètres les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

### **Article 1.4. Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant le chantier**

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues encadrant le chantier d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque flottante à Montaut (09). Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

## **Article 2. Mesures d'évitement et de réduction des sites à enjeux environnementaux**

Sans être de l'évitement au sens réglementaire, plusieurs secteurs sont évités de manière stricte, prohibant tout travaux ou stockage de matériaux ou d'engins, sont définies et localisées afin de préserver les enjeux environnements :

- Modifications apportées lors de la phase de conception (R1),
- Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (R2).

### **Article 2.1. Modifications apportées lors de la phase de conception (R1)**

Cette mesure vise à préserver l'ensemble des espèces et habitats favorables visés par la dérogation. Cette mesure est localisée sur la carte en annexe C.

Cette mesure vise la préservation des berges des plans d'eau en respectant un espace d'au moins 20

mètres entre les berges et le parc photovoltaïque flottant. Cette mesure est favorable aux habitats de reproduction et d'alimentation des odonates, des amphibiens et des poissons.

Cette mesure vise la préservation de surface d'eau libre en limitant le taux de couverture des panneaux à 58,5 % soit une surface maximale de 13,7 ha. Cette mesure est favorable aux oiseaux utilisant les plans d'eau.

Cette mesure vise la préservation du bâti en ruine au sud-est du site. Cette mesure est favorable aux espèces de chiroptères. Une mise en défens de ce bâti est mis en place pour la sécurité du public.

Cette mesure respecte un plan de circulation des engins en utilisant les pistes existantes et les zones de chantier de sorte à éviter l'impact sur les prairies. Cette mesure est favorable à la Cisticole des joncs.

Cette mesure vise le repositionnement de la plateforme de lancement sud afin d'éviter le bosquet prêt du bâti en ruine qui contient des arbres favorables au gîte des espèces arboricoles.

### **Article 2.2. Délimitation et respect des emprises et mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (R2)**

Cette mesure en phase préparatoire et en phase chantier vise à préserver l'ensemble des espèces et habitats favorables visés par la dérogation. Cette mesure est localisée sur la carte en annexe C.

Cette mesure est encadrée par un écologue et vise à délimiter les limites du chantier et préserver les secteurs à plus fort enjeu écologique dont le bosquet de frêne et le bâti en ruine. Une mise en défens est mise en place à l'aide d'un balisage approprié (corde avec des nœuds de rubalise, grillage à mouton orange, autres)..

### **Article 2.3. Modalités de suivi des mesures d'évitement R1 et R2**

Un contrôle régulier est réalisé pour s'assurer du maintien de la mise en défens de chacun des secteurs à enjeux précédemment visés. Ce contrôle fait l'objet d'une traçabilité formalisée (date, localisation GPS, constat l'état du balisage, le respect de localisation du balisage, les mesures prises le cas échéant...). Ce suivi fait référence à la mesure d'accompagnement A7 sur le suivi de chantier.

### **Article 2.4. Adaptation du calendrier des travaux (R3)**

Cette mesure vise à préserver l'ensemble des espèces et habitats favorables visés par la dérogation. Les travaux de préparation du chantier (débroussaillage et terrassement) sont réalisés de septembre à novembre. La suite des travaux est réalisée dans la continuité afin d'éviter « l'effet puits ». Ainsi, les travaux sont effectués sans interruption, afin d'éviter d'attirer des espèces pionnières sur les milieux terrassés, et ainsi limiter la mortalité pendant les travaux. En cas d'arrêt prolongé du chantier, les mesures suivantes sont mises en place : un entretien permettant de maintenir une végétation herbacée très rase afin de rendre le site non favorable aux espèces se réfugiant dans les hautes herbes ; une vérification des zones ouvertes est effectuée par un écologue avant redémarrage, notamment en période sensible, afin de s'assurer de l'absence de colonisation du site par certaines espèces pionnières.

### **Article 2.5. Gestion des risques de pollution accidentelle sur site (R4)**

Cette mesure en phase chantier vise à préserver l'ensemble des espèces et habitats favorables visés par la dérogation. Cette mesure vise la mise en place d'un plan de prévention des pollutions qui précise les dispositions particulières, le nombre et la nature des équipements prévus pour la prévention des pollutions, prenant en compte en particulier les rejets de terre et de fines, de laitances, d'huiles, d'hydrocarbures et autres polluants. Chaque engin de chantier est équipé d'un kit anti-pollution d'une capacité d'absorption suffisante au regard de son activité et de ses capacités de stockage.

Pour traiter les pollutions accidentelles, un plan de prévention et d'urgence est mis en place. Une

bonne organisation du chantier permet de limiter au maximum les risques de pollution accidentelle par déversements de substances toxiques, de laitance de béton ou de matières en suspension. Aussi, toutes les précautions sont prises afin de limiter autant que possible ces rejets dans l'environnement du projet et/ou d'éventuelles infiltrations fortuites. Aucun rejet d'eau ne se fait directement dans le milieu naturel. Les aires d'installation et de passage des engins de chantier sont imperméabilisées et équipées de bacs de décantation et de déshuileurs. Les zones de stockage de matériaux et base-vie du chantier sont situées sur des aires spécifiques, confinées, à distance des milieux sensibles. Celles-ci sont placées à proximité du tracé, voiries et des réseaux existants.

Les produits présentant un fort risque de pollution (huiles, hydrocarbures...) sont stockés sur des sites couverts et dans des bacs étanches, loin de zones écologiquement sensibles (particulièrement les milieux aquatiques). Les engins de travaux font l'objet de contrôles réguliers (réparations, signal de fuites de carburants, huiles) et doivent justifier d'un contrôle technique récent. Les éventuelles aires d'entretien ou de lavage des véhicules sont équipées d'un système de décantation, d'un séparateur à hydrocarbures et de bac de rétention avant rejet dans le réseau. Un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure) est présent sur site afin de neutraliser rapidement une éventuelle pollution accidentelle. Les instructions d'intervention sur ce risque de pollution doivent être transmises à l'ensemble des intervenants du site, dans le cadre d'une sensibilisation obligatoire. L'accès au chantier et aux zones de stockage est interdit au public.

Un système de tri sélectif et de collecte des déchets, avec benne à couvercle pour éviter l'envol des déchets, est mis en place au sein du chantier. Enfin, dans le but de limiter la remobilisation des particules et leur dépôt sur les habitats adjacents aux zones d'emprise des travaux, les pistes et zones de terrassement sont si nécessaire arrosées.

#### **Article 2.6. Limiter la prolifération des espèces végétales invasives pendant les travaux (R5)**

Cette mesure en phase chantier vise à préserver l'ensemble des espèces et habitats favorables visés par la dérogation. Les espèces invasives visées par la mesure sont le Sénéçon du cap, l'Armoise des Frères Verlot, le Robinier faux-acacia et le Datura, néanmoins la mesure ne doit pas se limiter à ces seules espèces.

En amont du chantier la visite par un écologue des zonages d'accès au chantier et des zones de stockage des matériaux et des engins est prévue afin de mettre en évidence les foyers d'espèces invasives, de prévoir des secteurs de stockage temporaire de ces espèces (les secteurs voués à l'imperméabilisation/excavation seront favorisés) et de définir les emplacements des zones de nettoyage des engins en sortie de chantier (nettoyage à l'aide d'un compresseur, d'un karcher, ou en grattant manuellement les roues pour enlever les morceaux de terre et de végétaux collés ; les véhicules légers n'empruntant que les pistes ne sont pas soumises au nettoyage).

Au préalable de la phase de terrassement, une campagne d'arrachage est mise en œuvre selon les enjeux identifiés et les espèces retirées sont exportées dans un centre de traitement spécialisés, ou enterrés in situ à une profondeur suffisante (3m), ou dirigés vers un centre de compostage, de méthanisation, d'enfouissement technique ou d'incinération.

Lors de la phase chantier, la mesure veille à ne pas disséminer d'espèces envahissantes vers le chantier comme vers l'extérieur du chantier (semence et bouture) avec les engins de travaux. Les voies de passage empruntées par ces engins sont délimitées. Un nettoyage des roues est nécessaire régulièrement et obligatoirement à la sortie des zones de chantier. Ces nettoyages sont réalisés sur les zones prévues à cet effet et imperméabilisées.

Après la phase de chantier, la mesure veille, jusqu'à la recolonisation complète par les espèces autochtones, à la non-installation d'espèces envahissantes au niveau des sols remaniés lors du terrassement. Un suivi du développement des espèces invasives est mené et des opérations d'arrachages ponctuels sont prévues et réalisées si nécessaire.

### **Article 2.7. Précaution concernant les amphibiens pionniers (R6)**

Cette mesure en phase chantier vise à préserver le groupe des amphibiens notamment le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. Cette mesure porte une attention particulière à la piste de chantier à l'Est sur laquelle des ornières sont déjà présentes. Le type de création de piste via l'utilisation de matériaux drainants permet de limiter de manière significative la création de ces habitats de reproduction temporaire. Ainsi, le passage d'un écologue de manière inopinée, en favorisant les périodes suivant des épisodes pluvieux conséquent, permet de vérifier le caractère drainant des pistes et observer la présence avérée ou potentielle d'amphibiens et de définir une gestion spécifique adaptée au cas par cas (déplacement des individus, comblement du trou d'eau, pose de barrières à amphibiens, modification des zones de passage des engins). Une campagne de sauvegarde éventuelle est réalisée par un écologue naturaliste compétent et muni d'une autorisation de capture. Les animaux capturés sont déplacés vers des habitats favorables à distance du chantier, afin de réduire les risques de recolonisation.

### **Article 2.8. Précautions pour éviter la création de pièges à faune durant le chantier (R7)**

Cette mesure en phase chantier vise à préserver la petite faune notamment le groupe des amphibiens. Cette mesure vise à réduire les pièges écologiques que constituent les tranchées temporaires. En cas d'intervention pour reboucher les tranchées le maître d'œuvre s'assure de l'absence d'individus dans la tranchée avant toute intervention. Si les tranchées sont ouvertes plus de 24h, le maître d'œuvre dispose des barrières anti-franchissement de part et d'autre des tranchées. Le dispositif peut prendre la forme de plaques rigides, de bâches à ensilage ou de géotextile tendus verticalement. La base des barrières est étanche (barrière enterrée à sa base sur une profondeur de 20 cm environ, ou un tas de terre disposé de sorte à former un merlon). Le haut des barrières présente un retour de grillage/bavolet pour éviter que les individus puissent grimper par-dessus. Une hauteur hors sol d'au moins 30 cm est préconisée. Le dispositif peut également viser à recouvrir la tranchée à l'aide de géotextile ou de plaques métalliques, et s'assurer de l'étanchéité des bords en les recouvrant de terre (et en plantant des piquets pour tendre le géotextile et éviter un effet piège). L'assistance écologique à maîtrise d'ouvrage accompagne l'entreprise chantier pour la première mise en place et montrer les bonnes pratiques.

Chaque matin le maître d'œuvre s'assure de l'absence d'individus au sein des tranchées, et le cas échéant prévient la structure chargée de l'accompagnement écologique du chantier pour déplacer les individus et corriger la mise en place du dispositif si besoin. Une sensibilisation est faite auprès des équipes de chantier afin de leur indiquer les précautions pour avoir les bons gestes à effectuer en cas de découverte d'individus, en attendant l'intervention d'un écologue. Des supports photographiques sont fortement recommandés pour améliorer l'efficacité de cet échange. Les dispositifs peuvent être retirés en journée durant les travaux et une fois la tranchée recouverte.

### **Article 2.9. Remise en état des zones de chantier (R8)**

Cette mesure en fin de phase chantier vise à restituer des habitats favorables à l'ensemble des espèces visées par la dérogation. Cette mesure vise la remise en état du site en fin de travaux. En cas de déblais de terre, celle-ci est conservée sur place le temps des travaux, en tas de moins de 2 m, puis redéposée pour permettre une bonne reprise de la végétation. Afin de favoriser une bonne reprise de la végétation comme à l'état initial, un décompactage du sol peut être nécessaire via un griffage superficiel du sol sans labourage. Ceci est évalué par l'écologue en charge du suivi écologique du chantier.

Dans les deux cas, un réensemencement sur la zone de chantier de l'étang sud peut être effectué à l'aide de semences d'origines génétiques locales (par exemple issus du label « Végétal local ») et adaptées au cortège végétal composant la prairie.

La plantation d'hélophytes (roseaux, joncs, carex...) et/ou d'hydrophytes (myriophylles, characées) peut

également être nécessaire en fonction de la flore aquatique présente au niveau des berges des deux étangs et de l'impact des travaux. Les éventuelles plantations sont effectuées à proximité des zones impactées, en dehors des zones utiles à l'exploitation du site (pistes d'accès et plateforme de mise en eau en cas du renouvellement de l'installation). Un passage dédié à la définition de l'état initial de la végétation est effectué par un/une botaniste avant le démarrage des travaux.

### **Article 2.10. *Transparence des clôtures pour la faune (R9)***

Cette mesure en phase chantier bénéficie à la petite et moyenne faune. En plus des clôtures existantes sur la partie ouest et sud du site, des clôtures sont rajoutées afin d'englober le site projet. Afin de rendre ces clôtures perméables pour la petite et moyenne faune, les clôtures à installer ont du grillage à maille large (minimum 10x10 cm) et sont disposées à 10 cm du sol en moyenne pour laisser un espace de passage sur toute la longueur. Les clôtures existantes sont modifiées par des ouvertures au pied du grillage d'au moins 30x10 cm (largeur x hauteur) tous les 25 m. Les poteaux bois en bon état sont réutilisés. Si des portions de la clôture doivent être restaurées, elles suivront les modalités d'installation des nouvelles clôtures (surélevée à 10 cm du sol).

Dans le cas où les trous pour l'installation des piquets des clôtures ne peuvent pas être comblés en moins de 24h et afin de limiter l'impact sur la faune, ils doivent être bouchés soit par des plaques insoulevables soit par du géotextile de façon à ne pas laisser d'interstices permettant le passage de la microfaune. Une vérification doit être faite quoi qu'il en soit par les équipes de travaux avant toute intervention.

### **Article 2.11. *Gestion différenciée des milieux végétalisés (R10)***

Cette mesure en phase exploitation vise à restituer des habitats favorables à l'ensemble des espèces visées par la dérogation. La végétation herbacée autour des étangs est entretenue de manière douce, en automne (octobre-novembre), pour préserver la faune reproductrice (insectes, reptiles et avifaune notamment). Les produits phytosanitaires tels que les herbicides sont proscrits pour éviter d'éventuels effets néfastes sur la biodiversité. Il est privilégié des amendements naturels : compost et paillage pour la matière organique, cendre, sable, gypse pour les éléments minéraux.

Les espaces verts font l'objet d'une gestion différenciée avec une fauche tardive (octobre) des zones végétalisées afin d'éviter les périodes printanières et estivales (reproduction des espèces et maturation des graines) et hivernales (léthargie de la faune) ; avec un entretien annuel de l'ensemble de la zone ou un entretien tous les 2-3 ans par rotation de parcelle ; avec un débroussaillage/abattage/élagage manuel et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et de la mammalofaune ; avec une fauche à vitesse réduite (5-10 km/h maximum) pour laisser aux animaux le temps de fuir le danger en évitant une rotation centripète qui piégerait les animaux.

Les résidus de fauche sont exportés le jour même. Une partie des résidus est également revalorisée pour créer des tas d'herbes servant à la ponte des reptiles et au refuge de l'herpétofaune.

Un élagage de la ripisylve du plan d'eau nord entre septembre et mi-novembre peut être nécessaire si le feuillage occasionne un ombrage trop important sur les panneaux.

### **Article 2.12. *Utilisation de bouées flottantes dans le système d'ancrage (R11)***

Cette mesure en phase chantier et exploitation vise à préserver la biodiversité aquatique. Afin de réduire l'impact du dispositif d'ancrage sur les plans d'eau, des bouées sont ajoutées (ou toute solution technique équivalente) sur les lignes d'ancrage afin de limiter le frottement des câbles sur le benthos.



### **Article 2.13. Suivi du chantier (A7)**

Un écologue compétent est mandaté par le bénéficiaire pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction en phase chantier. Il a pour mission de vérifier l'efficacité et la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes du bénéficiaire. Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- un passage avant le débroussaillage afin de baliser les zones sensibles repérer les gîtes potentiels, informer et sensibiliser le personnel du chantier. Un rapport détaillant les observations et proposant des recommandations est transmis au bénéficiaire avant le démarrage des travaux ;
- un passage avant le terrassement des zones de chantier ;
- deux passages répartis pendant la durée des travaux d'installation de la centrale flottante : un passage pendant les travaux d'ancrages et un passage pendant l'assemblage des flotteurs et des panneaux ;
- un passage avant la remise en état à la fin des travaux ;
- un passage après la remise en état pour valider le respect des mesures de la phase chantier ;

La présence du maître d'ouvrage ou de son représentant toutes les deux semaines permet de vérifier le respect des mesures prescrites par l'écologue missionné.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de 10 jours ouvrés après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. En fonction des constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures.

Dans le cas où une espèce protégée était repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un problème sur l'environnement était soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement le bénéficiaire. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie cette information, les solutions appropriées à mettre en place ainsi que le calendrier associé.

### **Article 2.14. Suivi de l'activité des oiseaux et des chiroptères (S1)**

Afin d'apprécier l'effet des parcs flottants sur la présence des oiseaux et des chiroptères au niveau des étangs, un suivi de l'activité est effectué.

Pour l'avifaune, plusieurs passages dans l'année par un ornithologue, lors des périodes clés du cycle biologique des espèces, sont effectués afin de relever le cortège présent et leur activité au niveau des étangs et des berges. L'effort d'échantillonnage est le suivant :

- Suivi en période de nidification : 2 passages entre avril et mi-mai, puis entre mi-mai et mi-juin ;
- Suivi en période de migration automnale : 1 passage entre septembre et novembre ;
- Suivi en période d'hivernage : 1 passage entre décembre et mi-février.

Lors de chaque passage et pour chaque plan d'eau, un expert ornithologue se place face aux panneaux sur une berge à un point fixe et inventorie l'avifaune présente du lever du soleil au début d'après-midi. La hauteur de vol, la direction, le comportement vis-à-vis du parc flottant, la date, l'heure d'observation, les espèces observées et le nombre d'individus, la localisation et la météo seront notés.

Pour les chiroptères, l'évaluation de l'activité se fait via l'enregistrement des ultrasons au niveau des berges des deux étangs. Deux enregistreurs automatiques (type SMBat) sont disposés sur chaque étang, l'un sur une berge proche du parc et l'autre sur le parc près des anses maintenues libres. L'effort d'échantillonnage proposé est le suivant :

- Suivi en période de transit printanier : 2 nuits d'enregistrement consécutives en avril ;

- Suivi en période de parturition : 2 nuits d'enregistrement consécutives entre juin et juillet ;
- Suivi en période de transit automnal : 2 nuits d'enregistrement consécutives entre septembre et octobre.

Un compte-rendu annuel des suivis effectués est rédigé chaque année et transmis aux services instructeurs. Ce suivi est effectué aux années N+1, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Il est important de réaliser ce suivi également l'année précédant le démarrage des travaux (N-1) afin d'établir un état initial permettant de comparer les résultats.

Concernant les risques de collision de l'avifaune et la chiroptérofaune, CN'AIR souhaite accroître les connaissances scientifiques sur cet effet potentiel liée à l'installation de parc photovoltaïque flottant.

### **Article 2.15. Suivi du milieu aquatique au travers du programme SOLAKE (CNRS) (S2)**

Le site du projet de centrale photovoltaïque flottante de Montaut est intégré au projet SOLAKE mené par le CNRS depuis le mois de juillet 2021, qui a pour but de mener un suivi de 5 ans sur les paramètres aquatiques au sein des projets de parcs photovoltaïques flottants. Ce suivi sera effectué sur les deux étangs (ainsi que deux autres étangs témoins aux caractéristiques similaires hors site) et seront évalués les paramètres suivants :

- Environnementaux (température, oxygène dissous) ;
- Aspects biotiques selon les saisons (phytoplancton, zooplancton) ;
- Aspects abiotiques (physico-chimie) ;
- Fonction de l'écosystème et des communautés piscicoles (pêche scientifique).

CN'AIR participe aux comités de ce suivi scientifique. Les compte-rendus de ces comités seront transmis aux services instructeurs de l'État.

### **Article 2.16. Suivi de la végétation (S3)**

Un suivi est effectué sur les zones de chantier remise en état afin de s'assurer de la bonne reprise de la végétation indigène et de l'éventuelle présence d'espèces exotiques envahissantes. L'efficacité de l'ensemencement en prairie fleurie pour les insectes pollinisateurs, ainsi que l'état sanitaire des plantations de la haie à l'ouest de l'étang sud, sont également appréciés lors de chaque passage. Un passage par an en fin de printemps pendant 3 ans est effectué. Un compte-rendu annuel du suivi est rédigé chaque année.

### **Article 3. Mesures de compensation**

En raison des incidences résiduelles avérées ou potentiellement significatives sur les populations locales notamment d'oiseaux et de chiroptères, des mesures de compensation sont mises en place :

- MC1 : préservation du plan d'eau et modification des usages actuels,
- MC2 : plantations de roselières,
- MC3 : création d'un îlot minéral et de zones de haut fond pour les limicoles et laridés,
- MC4 : plantation de haies champêtres et d'un fourré arboré,
- MC5 : plantation d'un parc arboré,
- MC6 : ensemencement en prairie fleurie,
- MC7 : gestion des espèces végétales exotiques envahissantes,

- MC8 : gestion différenciée,
- MC9 : libre évolution de la ripisylve,
- MA1 : information et sensibilisation du public.

L'objectif de ces mesures compensatoires consiste à favoriser l'accueil des populations locales en particulier les chiroptères et l'avifaune sur la parcelle retenue en améliorant la fonctionnalité d'un étang existant de taille similaire. Ces améliorations auront pour but de rendre le site plus attractif pour la faune impactée et plus prolifique en proies. Ces mesures sont réalisées sur 15,89 ha, constitués d'un étang d'une surface de 11,91 ha ainsi que de ses berges et de zones de prairies à proximité directe.

Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation et de suivi sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL Occitanie au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

### **Article 3.1. Localisation de la parcelle relative aux mesures de compensation**

Le plan d'eau identifié pour la compensation se situe sur la parcelle suivante sur la commune de Montaut (09) :

Numéro de parcelle	Superficie concernée par les mesures compensatoires (en ha)	Propriétaire	Document justifiant la maîtrise foncière
YR37	15,89 ha	Propriétaires privés	Convention avec les propriétaires

La carte de localisation du site de compensatoires est présentée en annexe D.

### **Article 3.2. Maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures de compensation**

Les mesures de compensation sont réalisées sur la parcelle (15,89 ha) pour laquelle le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière avant le démarrage des travaux de la centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut (09).

Cette maîtrise foncière pour une durée minimale de 30 ans passe par la signature d'une convention avec le propriétaire. Une promesse unilatérale de constitution de servitudes a été signée entre les deux parties (le propriétaire et le porteur de projet).

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL Occitanie de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière de la parcelle relative aux mesures de compensation.

### **Article 3.3. Descriptif des mesures compensatoires**

#### **Article 3.3.1. Préservation du plan d'eau et modification des usages actuels (MC1)**

Afin de préserver le site et de limiter le dérangement de l'avifaune, les usages actuels sont revus et encadrés dans la convention de gestion. La convention de pêche établie avec la SARL « A Paradis pêche » est révisée en retirant l'étang situé sur le site de compensation. Aucune campagne d'empoisonnement n'est réalisée sur le site. L'utilisation de canon à Cormoran est proscrite. La chasse aux oiseaux est proscrite sur l'ensemble du site de compensation, en accord avec les propriétaires, une information est matérialisée aux abords de l'étang. Les appelants sont retirés. L'utilisation de barques ou bateaux à moteur est limitée aux seuls propriétaires du site, leurs invités et leurs locataires, pour leur usage personnel et occasionnel.

#### **Article 3.3.2. Plantations de roselières (MC2)**

Cette mesure commence à l'année N à N+1 du projet et vise la restauration d'habitats favorables pour

les oiseaux paludicoles en nidification, halte migratoire et hivernage (Rousserolles, Bruant des roseaux, Bihoreau gris, canards, échassiers, limicoles, hirondelles et martinet), pour la faune aquatique, pour les chiroptères en chasse au-dessus de l'étang. Cette mesure vise à créer une roselière sur l'anse nord de l'étang. Des plants de la marque Végétal local sont à utiliser. Des boutures de plants présents sur le site peuvent être réalisées à l'avance.

Le linéaire de berge concerné mesure environ 100 m, et le remblai des terres se fait de sorte à joindre les deux extrémités de ce linéaire. Le dépôt des terres se fait en période d'étiage, soit entre août et fin octobre, en parallèle du démarrage des travaux du projet photovoltaïque. Les plantations de roseaux s'effectuent entre mai et juillet l'année suivante pour permettre une bonne reprise. Les plants sont disposés sur l'ensemble de la zone concernée en les espaçant de 8 m. L'objectif visé est une colonisation de la moitié de la surface en 2 ans et une colonisation de l'ensemble de la surface estimée à 1280 m<sup>2</sup> en 5 ans. Des grillages sont posés autour des plants les premières années pour limiter la prédation par les espèces brouteuses.

L'entretien de la roselière passe par un faucardage/fauche à l'aide d'outils manuels ou mécaniques de faible portance ou flottants. L'entretien est pratiqué en automne-hiver (en dehors de la période de nidification) avec un export de la fauche pour limiter l'apport de matière organique. La première intervention est effectuée lorsque l'ensemble de la zone est colonisé, soit potentiellement au bout de 5 ans. L'entretien doit se faire de manière différenciée afin de conserver des zones non coupées favorables à la faune, et maintenir une mosaïque de milieux. Seule une moitié de la roselière est ainsi fauchée par intervention, en alternance (moitié gauche à N+5, N+9, N+13..., moitié droite à N+7, N+11, N+15...). Cette intervention se fait donc en rotation tous les 4 ans (une moitié tous les 2 ans). Ce pas de temps peut être revu en fonction de la dynamique du milieu et de sa gestion en libre évolution. Il est important d'utiliser des engins adaptés ou de le faire à pied pour ne pas dégrader le réseau de rhizomes des roseaux.

#### **Article 3.3.3. Création d'un îlot minéral et de zones de haut fond pour les limicoles et laridés (MC3)**

Cette mesure commence à l'année N à N+1 du projet et vise la restauration d'habitats favorables pour les oiseaux limicoles (Petit gravelot ou Sternes), les hélophytes et la biodiversité des milieux humides.

Cette mesure vise à améliorer la fonctionnalité du secteur de galets situé sur la berge ouest pour les limicoles, en aménageant une plage de galet sur 20 m linéaire avec une partie en permanence exondée, pouvant servir au repos voire à la reproduction d'espèces comme le Petit gravelot et les sternes, et une partie inondée à haut fond pour servir de zone d'alimentation. La mesure vise la création d'un îlot minéral exondé d'une taille de 5x5 m, et l'élargissement de la zone de haut fond des berges attenantes sur 10 m de chaque côté de l'îlot de sorte à créer des vasières, suivant une pente de 20°. Un entretien de l'îlot par fauche manuelle peut être nécessaire tous les 3 à 5 ans en fonction de la dynamique végétale, voire un simple arrachage de la végétation.

#### **Article 3.3.4. Plantation de haies champêtres et d'un fourré arboré (MC4)**

Cette mesure commence à l'année N à N+1 du projet et vise la restauration d'habitats favorables pour les chauves-souris en chasse ou en transit, l'avifaune des milieux arbustifs et arborés et la petite faune (amphibiens, reptiles, mammifères).

La plantation de haies s'effectue sur des secteurs exempts de haie existante, mais également en remplacement de haies minces de pins infestés par la Processionnaire du Pin, situées le long du ruisseau la Galage au nord-est du site. Les pins et les espèces végétales non autochtones y sont supprimés, les espèces locales pourront être maintenues.

La plantation de haies se fait entre le 1er septembre et le 1er mars, hors période de reproduction de la faune, et de préférence entre décembre et février, hors période de gel et sous paillis végétal ou biodégradable. La plantation est constituée d'essences indigènes (origine génétique locale) déjà présentes sur le secteur. Elles sont composées de différentes strates végétales d'essences locales.

possédant des périodes de floraison et de fructification décalées dans le temps. Il n'est pas permis d'utiliser de fertilisation minérale et organique.

La plantation prend la forme d'un plant en quinconce (hormis pour la haie longeant la rive ouest de l'étang) tous les mètres, à raison d'un arbre tous les 5 mètres. Il est prévu un remplacement des plants dépéris pendant les 3 premières années et une protection des plants avec des manchons de protection biodégradables anti-gibier.

Un an après la plantation, il est effectué un entretien des haies afin de les rendre plus denses par un recépage des arbustes à N+1 et un défouillage des arbres N+2 et N+3.

Plus à l'est, un fourré arboré est planté de la même manière que les haies, en privilégiant la plantation des arbres et arbustes moyens au centre de la zone, et la plantation des petits arbustes en périphérie

#### **Article 3.3.5. Plantation d'un parc arboré (MC5)**

Cette mesure commence à l'année N à N+1 du projet et vise la restauration d'habitats favorables pour les chauves-souris en chasse ou en transit et l'avifaune des milieux arbustifs et arborés.

Les plantations de palmiers ainsi qu'un bosquet de pins situées au nord-ouest du site de compensation sont supprimées afin de replanter des essences locales dont des arbres fruitiers et obtenir un parc arboré. Les modalités des plantations sont les mêmes que celle de la mesure C3 à la différence que les arbres sont à planter espacés d'au moins 8 mètres pour un total d'environ 45 arbres à planter. La plantation de jeunes plants (1 à 2 ans) est privilégié plutôt que des baliveaux déjà grands afin de favoriser un bon enracinement et un meilleur développement des arbres.

#### **Article 3.3.6. Ensemencement en prairie fleurie (MC6)**

Cette mesure commence à l'année N à N+1 du projet et vise la restauration d'habitats favorables pour les chauves-souris en chasse ou en transit, les insectes pollinisateurs et la biodiversité des prairies.

Afin d'améliorer les fonctionnalités de la prairie à l'est du plan d'eau, un ensemencement en prairie fleurie avec des graines de plantes mellifères d'origine génétique locale, selon un mélange d'annuelles, bisannuelles et vivaces, est effectué. Le bénéficiaire contacte le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées afin d'obtenir une liste d'espèces adaptées au site et ainsi répondre à cette demande.

La préparation du sol consiste en un griffage superficiel du sol (pas de labour) après avoir fauché à ras la végétation au début de l'automne (septembre-octobre). L'ensemencement est effectué en même temps avec une machine équipée d'un semoir (par temps pluvieux de préférence ou peu de temps avant), ou par projection hydraulique. Des éventuels réensemencements peuvent être effectués durant la durée de la compensation en cas de dégradation.

#### **Article 3.3.7. Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (MC7)**

Cette mesure vise à améliorer la qualité des habitats favorables à l'ensemble des espèces visées par la dérogation.

Cette mesure vise à réaliser les méthodes de lutte et de gestion concernant les espèces exotiques envahissantes suivante :

- Robinier faux-acacia : arrachage de l'intégralité des rejets à brûler ou à laisser sécher sur une plateforme isolée du sol et de toute zone inondable dans la période mai/juin (hors période de fructification).
- Sénéçon sud-africain : pour les jeunes plantes : arrachage manuel avant la fructification pour éviter la propagation de l'espèce sur une station où elle serait apparue récemment ; pour des vastes populations implantées : fauche avant floraison (avril-mai) pour éviter un élargissement de la population ainsi qu'une dissémination de l'espèce. Prévoir une fauche haute (10cm) pour

laisser s'exprimer la flore locale. Période : avril/mai (hors période de floraison).

- Souchet robuste : arrachage manuel ou fauche avant floraison. Période juillet/octobre (hors période de floraison).
- Vergerette du Canada : griffage du sol pour déchausser les plants en surface et favoriser la banque de graine des autres espèces autochtones présentes dans le sol, permettant une concurrence végétale ; arrachage manuel de l'intégralité de la plante (racines et parties aériennes) avant la fructification, pour les stations ponctuelles. Période mars/avril (pour le griffage) et juillet/août (pour l'arrachage, hors période de fructification).

Après les opérations de gestion, une veille est effectuée afin de surveiller la reprise des espèces exotiques. Si la reprise reste importante, une autre opération de gestion est effectuée, jusqu'à l'éradication complète de l'espèce (potentiellement sur 5 ans). Les préconisations concernant les déchets des opérations de lutte, la sécurisation du transport et le nettoyage des engins doivent être respectées.

Un suivi est effectué pour surveiller l'apparition de nouveaux foyers d'espèces envahissantes sur les sites de compensation.

#### **Article 3.3.8. Gestion différenciée (MC8)**

Cette mesure vise à améliorer la qualité des habitats favorables à l'ensemble des espèces visées par la dérogation.

La prairie à ensemercer en plantes nectarifères à l'est du plan d'eau fait l'objet d'une gestion différenciée. Le bénéficiaire contacte le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées afin d'obtenir une liste d'espèces adaptées au site et ainsi répondre à cette demande. La fauche mécanique d'entretien est effectuée entre septembre et octobre, en rotation biennale. Chaque moitié est fauchée en alternance une année sur l'autre. Ceci permettra de maintenir un couvert végétal haut et des ressources alimentaires pour les oiseaux hivernants. La hauteur de fauche préconisée est de 15 cm, afin de réduire le risque de destruction de la petite faune.

Les berges végétalisées suivent le même principe. Certaines portions sont fauchées une année, tandis que le reste est fauché l'année d'après. Les héliophytes se développant le long des berges sont épargnés. Les produits de fauche sont exportés afin de ne pas enrichir le sol avec la matière organique en décomposition.

#### **Article 3.3.9. Libre évolution de la ripisylve (MC9)**

Cette mesure vise à améliorer la qualité des habitats favorables pour la biodiversité en général et la faune cavicole. (oiseaux, chiroptères, petits mammifères, espèces saproxyliques).

La ripisylve présente à l'est et au sud de l'étang est laissée en libre évolution. Aucun abattage ni aucune taille d'entretien n'est réalisé durant toute la durée de la compensation. Le bois mort tombant au sol (branches, troncs) est déplacé en lisière de la ripisylve s'il tombe au sein de la prairie.

#### **Article 3.3.10. Information et sensibilisation du public (MA1)**

Cette mesure est mise en place dès la mise en œuvre des mesures. Elle bénéficie à l'ensemble de la biodiversité et des milieux. Elle vise à valoriser les aménagements écologiques mis en place sur le site auprès des futurs usagers.

Des panneaux, placés à proximité des aménagements en faveur de la biodiversité, présentent les espèces au sein des différents milieux du site, ainsi que les principales mesures ayant été mises en place en faveur de la biodiversité.

Si une dégradation est constatée sur ces panneaux, les actions de réparation nécessaires sont mises en place dans les six mois.

### **Article 3.3.11. Gestion et suivi des mesures compensatoires**

Pour la gestion des parcelles compensatoires le bénéficiaire s'engage à conventionner, au plus tard avant le démarrage du chantier après la date de signature du présent arrêté, avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation de sites naturels ou la restauration des fonctionnalités écologiques, en assurant la prise en charge de l'intégralité des coûts afférents à cette gestion. La structure identifiée est l'ANA – Conservatoire d'Espaces Naturels Ariège en tant qu'opérateur de compensation dans le cadre du projet photovoltaïque flottant de Montaut. Pour cela, un contrat d'opération de compensation entre le bénéficiaire et l'ANA – CEN Ariège est signé avant le démarrage des travaux.

La convention entre le bénéficiaire et le propriétaire intègre un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation qui doit être validé par la DREAL avant le début des travaux et doit comprendre :

- i. un état des lieux écologique des parcelles de compensation, avec mise en œuvre d'inventaires de terrain en période appropriée pour relever les enjeux écologiques,
- ii. la définition des objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation,
- iii. la planification des actions permettant d'espérer répondre à chaque objectif,
- iv. la définition d'indicateurs permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place,
- v. les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Pour le suivi des mesures compensatoires, le bénéficiaire s'engage à mettre en place un comité de pilotage qui réunit à minima tous les 5 ans la structure gestionnaire, les différentes structures impliquées dans le projet, les écologues compétents et les services de l'État.

Les suivis des mesures de compensation sont mis en œuvre annuellement pendant les 3 premières années qui suivent la validation du plan de gestion (N) puis de fréquence quinquennale avant chaque renouvellement du plan de gestion, soit à : N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+15, N+20, N+25, N+30. Les rapports de suivi sont transmis dans le cours de l'année correspondante.

Le suivi est le suivant :

C1 : Préservation du plan d'eau et modification des usages actuels	Protocole : Observations opportunistes lors des passages sur site du bon respect des modifications d'usage (pas de pêche et suppression des appelants). Suivi avifaune des espèces au repos ou en alimentation sur l'étang, sur l'ensemble du cycle biologique des espèces : hiver, migration pré-nuptiale, printemps et migration post-nuptiale (4 passages/an).
C2 : Plantations de roselières	Protocole : Suivi avifaune (point d'écoute et recherche active aux jumelles) au printemps (2 passages/an) et en hiver (1 passage/an). A démarrer lorsque la roselière se sera développée sur au moins 25% de la surface, soit potentiellement au bout de 3 à 4 ans. Suivi de l'expansion des plants et de leur état sanitaire durant les 3 premières années Suivi acoustique chiroptères par mise en place d'un détecteur passif au droit de la roselière (2 nuits consécutives/an) durant la période printemps/été, afin d'évaluer l'attractivité du milieu pour les chiroptères.
C3 : Création d'un îlot minéral et de zones de haut fond pour les limicoles et laridés	Protocole : Suivi avifaune (point d'écoute et recherche active aux jumelles) au printemps (2 passages/an). A démarrer l'année suivant la réalisation de la mesure compensatoire.
C4 : Plantation de haies champêtres et d'un fourré arboré	Protocole : Suivi sanitaire des plantations au printemps ou en été pendant 3 ans après la plantation (1 passage/an). Suivi avifaune (point d'écoute et recherche active aux jumelles) au printemps (2 passages/an) et en hiver (1 passage/an). A démarrer lorsque les arbres se seront suffisamment développés, soit au moins 10 ans après la plantation. Suivi acoustique chiroptères par mise en place d'un détecteur passif au droit de l'une des haies plantées (2 nuits consécutives/an) durant la période

C5 : Plantation d'un parc arboré	printemps/été, afin d'évaluer l'utilisation comme corridor par les chiroptères. A démarrer lorsque les arbres auront atteint au moins 1m50 de haut. Protocole : Suivi avifaune (point d'écoute et recherche active aux jumelles) en période de reproduction (2 passages/an) et en période hivernale (1 passage/an). A démarrer lorsque les arbres se seront suffisamment développés, soit au moins 10 ans après la plantation. Suivi sanitaire des plantations au printemps ou en été pendant 3 ans (1 passage/an).
C6 : Ensemencement en prairie fleurie C8 : Gestion différenciée (avifaune uniquement)	Protocole : Suivi floristique afin de vérifier la bonne homogénéité surfacique des plantes nectarifères et prairiales (doit avoir une faible proportion de plantes rudérales) et la bonne expression des plantes semées au cours de la saison (2 passages/an, 1 au printemps et 1 en été). Suivi avifaune (point d'écoute et recherche active aux jumelles) au printemps (2 passages/an) en été (1 passage/an) et en hiver (1 passage/an).
C7 : Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes	Protocole : Suivi des stations d'EVEE vers juin-juillet (1 passage/an) afin de voir si les zones traitées reprennent ou si de nouvelles stations apparaissent.
C9 : Libre évolution de la ripisylve	Protocole : Suivi acoustique chiroptères par mise en place de détecteurs passifs (au moins 2) ou écoute active en binôme au niveau de la ripisylve, à raison d'une nuit durant la période printemps/été, afin de détecter d'éventuelles sorties de gîte. Recherche visuelle de nouvelles cavités favorables au gîte. Suivi à effectuer tous les 5 ans compte tenu de la lenteur d'apparition de nouvelles cavités.

### **Article 3.4. Bilan des mesures de compensation**

Tous les 5 ans à compter de la date de démarrage du chantier et jusqu'au terme de la période de la validité du présent arrêté définie à l'article 1, une analyse des différents suivis précédemment décrits analyse par groupe taxonomique détermine l'efficacité des mesures compensatoires. Elle doit permettre de justifier l'absence de perte nette de biodiversité, voire de l'existence d'un gain écologique créé par la mise en place de ces mesures compensatoires. Dans le cas, où l'absence de perte nette de biodiversité n'est pas démontrée, le bénéficiaire doit proposer et mettre en place de nouvelles mesures appropriées et correctement dimensionnées permettant d'atteindre les objectifs visés dans la prochaine période quinquennale.

Ces bilans présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 12 mois après ce constat dans la période écologique appropriée.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Ces différents bilans sont transmis à la DREAL Occitanie, deux mois avant la date du comité de pilotage de l'année concernée par l'échéance quinquennale.

### **Article 4. Mesures d'accompagnement**

Le bénéficiaire met en place les mesures d'accompagnement suivantes décrites de manière détaillée dans son dossier de demande de dérogation espèces protégées et mémoire en réponse à l'avis du CNPN :



<b>Mesure d'accompagnement</b>	
<b>Intitulé mesure</b>	<b>Phase</b>
A1 : création de refuges herpétofaune	Exploitation
A2 : mise en place de frayères artificielles sous les panneaux photovoltaïques	Exploitation
A3 : favoriser les insectes pollinisateurs	Exploitation
A4 : plantation d'une haie	Exploitation
A5 : information et sensibilisation du public	Exploitation
A6 : diagnostic des plantations d'arbres réalisées en 2016	Chantier
A7 : accompagnement écologique du chantier	Chantier
A8 : restauration écologique des terrains exploités	Chantier et exploitation

L'accompagnement d'un écologue de la phase chantier permettra de vérifier le respect strict des mesures.

## **Article 5. Cartographie des parcelles compensatoires et transmission des données**

### **Article 5.1. Cartographie des mesures de gestion compensatoire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>. Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

### **Article 5.2. Transmission des données**

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national Dépopio.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

## **Article 6. Incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 9, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL

Occitanie.

### **Article 7. Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 9 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 8. Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs. Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet de l'Ariège, ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de la transition écologique à la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature sise Tour Séquoïa, 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse, le silence gardé pendant deux mois valant rejet de la demande.

### **Article 9. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse le  
- 8 FEV. 2024

Le Préfet de l'Ariège



Simon BERTOUX

### **ANNEXES** (source dossier de demande de dérogation CN'Air) :

- **Annexe A** : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation
- **Annexe B** : Cartes de localisation du projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut (09)
- **Annexe C** : Carte de localisation des mesures de réduction R1 et R2
- **Annexe D** : Cartes de localisation des mesures de compensation

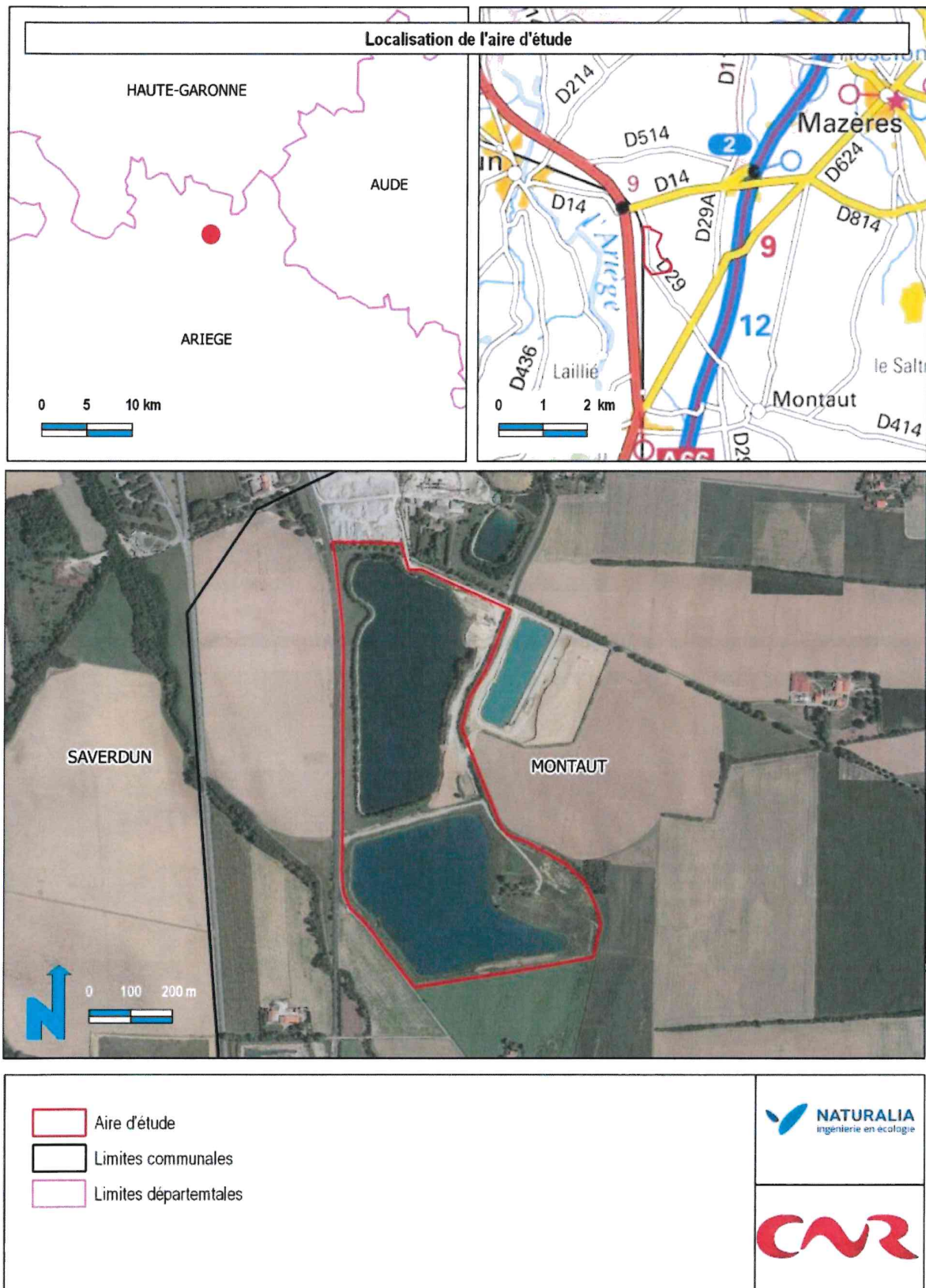
# Annexe A : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Groupes	Nom scientifique	Nom commun	Objet de la protection	Destruction d'individus accidentelle	Destruction / Altération d'habitats	Capture / Déplacement
Reptiles et amphibiens AM du 08/01/21	<i>Epidaleia calamita</i>	Crapaud calamite	Art.2 Individus et habitats	X	X	X
	<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué	Art.3 Individus	X	-	X
	<i>Bufo spinosus</i>	Crapaud épineux	Art.3 Individus	X	-	X
	<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale	Art.2 Individus et habitats	X	X	X
	<i>Pelophylax ruberundus</i>	Grenouille hausse	Art.3 Individus	X	-	X
	<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Art.2 Individus et habitats	X	X	X
	<i>Natrix helvetica</i>	Couleuvre helvétique	Art.3 Individus	X	X	X
	<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Art.2 Individus et habitats	X	X	X
	<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Art.2 Individus et habitats	X	X	X
	<i>Etmacrius europaeus</i>	Héritsson d'Europe	Art.2 Individus et habitats	X	X	X
	<i>Barbatella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Art.2 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Hypsugo savii</i>	Vespère de Savii	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Minioptère de Schreibers	Art.2 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Myotis emarginatus</i>	Murin à oreilles échancrées	Art.2 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Myotis mystacinus</i>	Murin à moustaches	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Grand Noctule	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Art.2 Individus et habitats	X	X	-	
<i>Pipistrellus kuhlii</i>	Pipistrelle de Kuhl	Art.2 Individus et habitats	X	X	-	
<i>Pipistrellus nathusii</i>	Pipistrelle de Nathusius	Art.2 Individus et habitats	X	X	-	
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Art.2 Individus et habitats	X	X	-	
<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	Pipistrelle pygmée	Art.2 Individus et habitats	X	X	-	
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Art.2 Individus et habitats	X	-	-	
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Art.2 Individus et habitats	X	-	-	

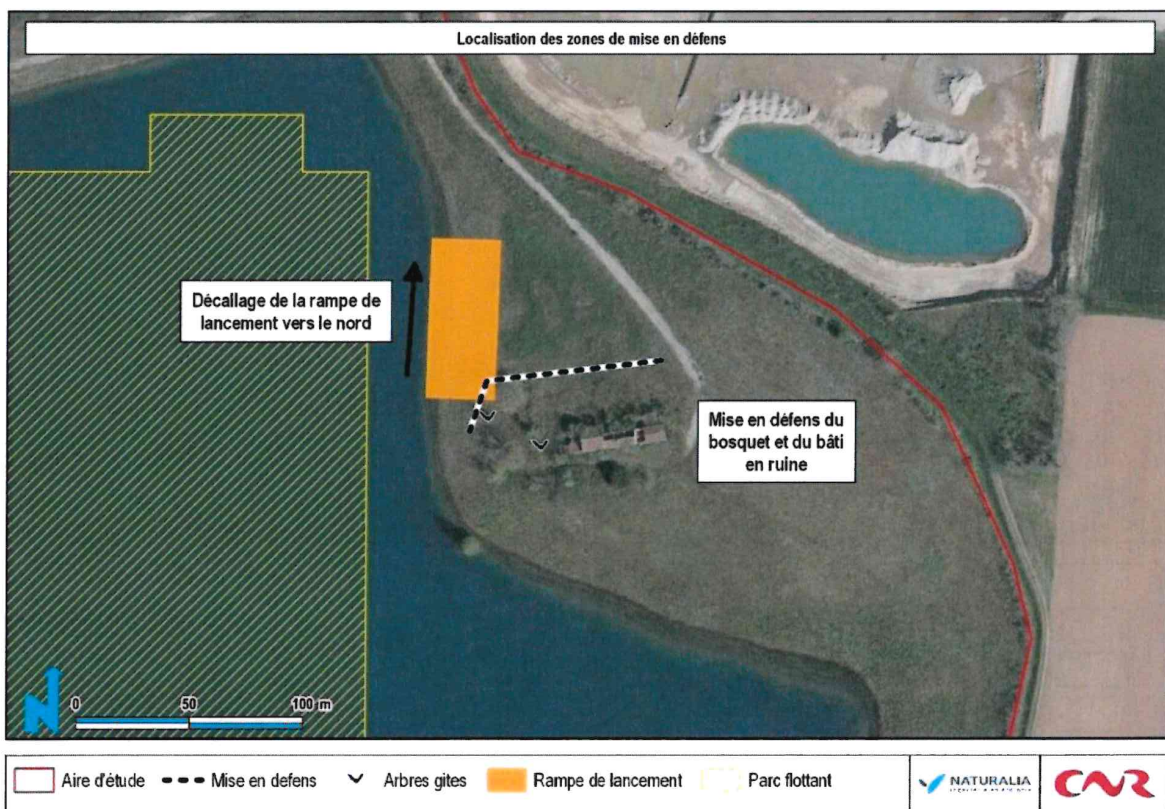
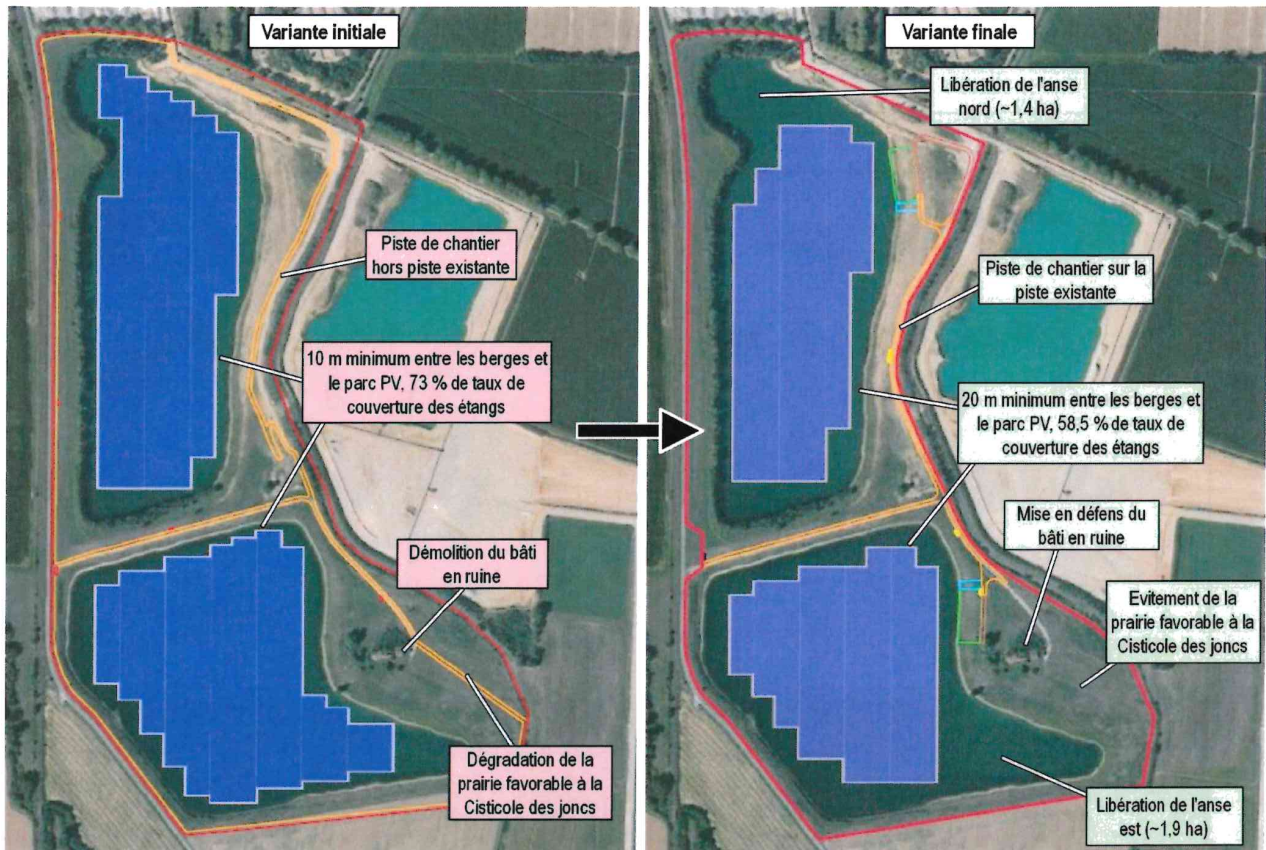
Groupes	Nom scientifique	Nom commun	Objet de la protection	Destruction d'individus accidentelle	Destruction / Altération d'habitats	Capture / Déplacement
Mammifères AM du 23/04/07	<i>Tachybatopus ruficollis</i>	Grèbe castagneux	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Tringa glareola</i>	Chevalier sylvain	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
			Art.3 Individus et habitats			

Groupes	Nom scientifique	Nom commun	Objet de la protection	Destruction d'individus accidentelle	Destruction / Altération d'habitats	Capture / Déplacement
Oiseaux AM du 28/08/09	<i>Sturnoparus ferrugineus</i>	Grand miniotrope	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Parus minor</i>	Petit miniotrope	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Merula cinerea</i>	Molosse de Castori	Art.2 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Actitis hypoleucos</i>	Chevalier guillemet	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Alcedo atthis</i>	Marin-pêcheur d'Europe	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Apus apus</i>	Marin noir	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Actitis hypoleucos</i>	Fuligule nyroca	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Brama leucopis</i>	Bernache normande	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garze-cœur	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Colinus alpinus</i>	Bécasseau variable	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Colinus ferrugineus</i>	Bécasseau coccol	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Colinus meina</i>	Bécasseau minuscule	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Colinus tenuirostris</i>	Bécasseau de Temminck	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Charadrius dubius</i>	Petit Gravelot	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	Mouette rieuse	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Cisticola juncidis</i>	Cisticole des joncs	Art.3 Individus et habitats	-	X	-
	<i>Delichon urbicum</i>	Hirondelle de fenêtre	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Gallinago gallinago</i>	Bécasse des marais	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Himantopus himantopus</i>	Échasse blanche	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Larus fuscus</i>	Goéland brun	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Larus michieffii</i>	Goéland leucopnée	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Mareca strepera</i>	Bengoulette des rizières	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Mareca strepera</i>	Bengoulette des rizières	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Mareca strepera</i>	Bengoulette des rizières	Art.3 Individus et habitats	X	-	-
	<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
	<i>Podiceps cristatus</i>	Grèbe nuppé	Art.3 Individus et habitats	X	X	-
<i>Podiceps nigricollis</i>	Grèbe à cou noir	Art.3 Individus et habitats	X	X	-	
<i>Sterna bergii</i>	Sterne berggarrin	Art.3 Individus et habitats	X	X	-	

## Annexe B : Cartes de localisation du périmètre du projet de centrale photovoltaïque flottante sur la commune de Montaut



## Annexe C : Carte de localisation des mesures de réduction R1 et R2



## Annexe D : Carte de localisation des mesures de compensation



Site compensatoire	Création d'une roselière	<b>NATURALIA</b> ingénierie en écologie
Panneau pédagogique	Création d'une plage minérale	
Plantations d'arbres	Création de vasières	
Haie simple	Plantation d'un fourré arboré	
Haies doubles	Ensemencement en prairie fleurie et gestion différenciée	
Remplacement de l'alignement de pins en haies doubles	Gestion différenciée	
	Ripisylve en libre évolution	

Google satellite / Naturalia Janvier 2023 / Cartographe : LB





**PRÉFET  
DE L'ARIÈGE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Service DIRECTION**

Affaire suivie par Frédéric Pujol  
Tél : 05 61 02 43 01  
Courriel : frederic.pujol@ariege.gouv.fr

**ARRETÉ DIR-024-FP-014 portant subdélégation  
de la signature de Monsieur Frédéric Pujol Directeur départemental de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,  
à certains de ses collaborateurs**

- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Simon Bertoux en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles de Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2023 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, de Madame Adeline Raynaud, Directrice départementale adjointe de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Pujol, Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège,
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2021 portant liste des agents composant la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ou la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté du 2 janvier 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Frédéric Pujol à certains de ses collaborateurs est abrogé.



Article 2 :

Section I - Direction

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol délégation de signature est donnée à Monsieur Joan Maissonnier et à Madame Adeline Raynaud, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège à l'effet de signer tous actes, décisions ou correspondances relevant des différents services de la direction.

Article 3 :

Section II – Mission Travail et dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol délégation de signature est donnée à Monsieur Joan Maissonnier et à Madame Claire Peyret, cheffe de la « mission Travail et dialogue social » à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances faisant l'objet d'une délégation de Madame la préfète et relevant de ses attributions.

Article 4 :

Section III – Service Accès et retour à l'emploi (SARE)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Madame Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée à Madame Anne Morandeira, Directrice adjointe du travail, cheffe du service « Accès et retour à l'emploi », à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 5 :

Section IV – Service Mutations économiques  
Développement des compétences (MUTECO)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Mme Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée à Madame Annabelle Foucher, Inspectrice du travail, Cheffe du service « Mutations économiques, développement des compétences », à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions ainsi qu'à Madame Dominique Pino-Hudson, pour les actes en matière d'activité partielle.

Article 6 :

Section V – Service inclusion social et lutte contre la pauvreté (SISLP)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Madame Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée à Madame Cinthia Clovis, attachée d'administration et cheffe du service « Inclusion sociale et lutte contre la pauvreté », à Madame Lucie Mathieu, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, à Monsieur Fabien Oriol, attaché d'administration, à Madame Violaine Stiegler, chargée de mission à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

.../...

Article 7 :

Section VI -Mission départementale des droits des femmes  
et de l'Égalité

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Madame Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée à Madame Nicole Surre, attachée principale d'administration, chargée de mission à la « mission départementale des droits des femmes et de l'égalité » à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances relevant de ses attributions.

Article 8 :

Section VII – Santé et protection animales et de l'environnement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Madame Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie Riverola, Inspectrice de santé publique vétérinaire et cheffe du service « Santé et protection animales et de l'environnement », à Madame Monique Fresnel, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et cheffe du service « Sécurité sanitaire de l'alimentation, concurrence, consommation et répression des fraudes », à Monsieur Antoine Casteignau, docteur vétérinaire référent et à Madame Maryse Rumeau, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, à l'effet de signer pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Article 9 :

Section VIII – Sécurité sanitaire de l'alimentation, concurrence, consommation  
et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Madame Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée à Madame Monique Fresnel, Inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire et cheffe du service « Sécurité sanitaire de l'alimentation, concurrence, consommation et répression des fraudes », à Madame Nathalie Riverola, Inspectrice de santé publique vétérinaire et cheffe du service « Santé et protection animales et de l'environnement », à Monsieur Sébastien Pourny, Inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à Monsieur Antoine Casteignau, Docteur vétérinaire référent ainsi qu'à Madame Eila Van-Reck, vétérinaire officiel, à l'effet de signer, pour le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations tous actes, décisions ou correspondances relevant de leurs attributions.

Article 10 :

Section IX – Opérations budgétaires et comptables

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Frédéric Pujol, de Monsieur Joan Maissonnier et de Madame Adeline Raynaud, délégation de signature est donnée pour ce qui concerne les opérations budgétaires et comptables à :

- |                             |                            |
|-----------------------------|----------------------------|
| - Madame Cinthia Clovis     | - Madame Monique Fresnel   |
| - Madame Lucie Mathieu      | - Monsieur Fabien Oriol    |
| - Monsieur Sébastien Pourny | - Madame Nathalie Riverola |
| - Mme Maryse Rumeau         | - Madame Violaine Stiegler |
| - Madame Nicole Surre       |                            |

S'agissant de la validation dans le système Chorus, les personnes ayant une habilitation de «valideur chorus» et dont les noms suivent, bénéficient de la délégation de signature :

Sur les BOP 104, 147, 157, 177, 303, 304 :

- Madame Cinthia Clovis - attachée d'administration
- Madame Lucie Mathieu - inspectrice de l'action sanitaire et sociale
- Monsieur Fabien Oriol - attaché d'administration
- Madame Violaine Stiegler - chargée de mission
- Monsieur Christophe Cabie - secrétaire administratif de classe supérieure
- Madame Anne Gadal - secrétaire administrative des affaires sanitaires et sociales
- Madame Christelle Hamza - adjointe administrative

Sur les BOP 206, 134 :

- Madame Nathalie Riverola - inspectrice de santé publique vétérinaire
- Madame Maryse Rumeau - ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
- Madame Isabelle Lacoste - chef technicien
- Monsieur Michel Parrouffe - secrétaire administratif

S'agissant de la validation dans le système CHORUS DT, les personnes dont les noms suivent disposant d'une habilitation de valideur bénéficient de la délégation de signature :

- Madame Cinthia Clovis, attachée d'administration
- Madame Annabelle Foucher, inspectrice du travail
- Madame Monique Fresnel, docteur vétérinaire
- Madame Lucie Mathieu, attachée d'administration
- Madame Anne Morandeira, directrice adjointe du travail
- Madame Claire Peyret, directrice adjointe du travail
- Monsieur Sébastien Pourny, inspecteur DG-CCRF
- Madame Nathalie Riverola, inspectrice de santé publique vétérinaire
- Madame Maryse Rumeau, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.

#### Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 12 :

Monsieur Frédéric Pujol directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ariège, Monsieur Joan Maissonnier, Madame Adeline Raynaud, directeurs départementaux adjoints, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Fait à Foix, le 2 février 2024

*Signé*

Frédéric Pujol